LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 11.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Promouvoir et trouver des places d'apprentissage

LFPr 1, 13, 16 et 55 · OFPr 6, 8, 14 et 64 Chaque été, environ 76 000 jeunes et adultes signent un contrat d'apprentissage en Suisse. Derrière ce chiffre, un marché qui doit s'équilibrer chaque année : assez de places pour les jeunes, assez de jeunes pour les places. La loi confie aux cantons le marketing des places, donne à la Confédération des moyens de soutien et permet aux petites entreprises de former en réseau. Ce chapitre montre comment l'offre se construit, où les places se publient et comment recruter au bon moment.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Été 2026 : environ **86 000 places** offertes, **88 %** pourvues en août, environ **76 000 contrats** conclus (SEFRI ; communiqué fédéral du 17.9.2026).
- Les partenaires veillent à assurer **une offre suffisante** de formation professionnelle (LFPr 1 al. 1) ; la Confédération peut subventionner les mesures qui **assurent et étendent l'offre de places** (LFPr 55 al. 1 let. j), jusqu'à **60 %** des coûts (OFPr 64).
- Le **réseau d'entreprises formatrices** permet de former à plusieurs : un contrat écrit entre les membres, une entreprise ou organisation principale qui signe le contrat d'apprentissage et reçoit l'autorisation (OFPr 14).
- Les places se publient **gratuitement** sur la bourse officielle **orientation.ch**, par l'intermédiaire du canton du lieu de formation.
- Un apprentissage peut se faire **à temps partiel**, avec une durée prolongée approuvée par le canton (LFPr 18 al. 1 ; OFPr 8 al. 7).

86 000 places offertes en 2026	**88 %** pourvues en août 2026	**76 000** contrats conclus environ	**60 %** subvention fédérale maximale (OFPr 64)

2 La base légale, article par article

- La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail ; ils veillent à assurer autant que possible une offre suffisante, notamment dans les domaines d'avenir (art. 1 al. 1 LFPr).
- Le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens disponibles, prendre des mesures de durée limitée pour corriger les déséquilibres qui se sont produits ou qui menacent de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale (art. 13 LFPr).
- La formation à la pratique professionnelle se déroule dans l'entreprise formatrice, un réseau d'entreprises formatrices, une école de métiers, une école de commerce ou une autre institution accréditée (art. 16 al. 2 let. a LFPr).
- Les mesures permettant d'assurer et d'étendre l'offre de places d'apprentissage sont des prestations particulières d'intérêt public que la Confédération peut subventionner, pour des prestations à long terme qui ne pourraient être fournies sans subventions (art. 55 al. 1 let. j et al. 2 LFPr).
- Ces subventions couvrent au maximum 60 % des coûts, et jusqu'à 80 % en cas d'exception fondée ; elles sont octroyées pour cinq ans au plus, avec prolongation possible (art. 64 al. 1 et 3 OFPr).
- Le réseau d'entreprises formatrices regroupe plusieurs entreprises pour offrir une formation complète à la pratique professionnelle (art. 6 let. c OFPr) ; les membres règlent leurs attributions par contrat écrit et désignent l'entreprise ou l'organisation principale, qui conclut le contrat d'apprentissage, représente le réseau et reçoit l'autorisation de former (art. 14 OFPr).
- Si l'apprentissage a lieu successivement dans plusieurs entreprises, un contrat peut être conclu pour chaque partie ; tous les contrats doivent être signés et approuvés au début de l'apprentissage, et l'essai de chaque partie dure en règle générale un mois (art. 14 al. 2 LFPr ; art. 8 al. 1 et 3 OFPr).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Petite entreprise qui ne couvre pas tout le plan de formation	Former en réseau : contrat écrit entre les membres, entreprise principale désignée	OFPr 6 let. c, 14
Réseau dont les membres sont dans deux cantons	Le canton de l'entreprise ou de l'organisation principale est compétent	OFPr 9 al. 3
Apprenti qui change d'entreprise chaque année dans le réseau	Un contrat par partie possible, tous signés et approuvés dès le début ; essai d'un mois par partie	LFPr 14 al. 2 ; OFPr 8 al. 1 et 3
Association de branche qui lance un projet pour créer des places	Subvention fédérale possible, 60 % des coûts au plus, cinq ans au plus	LFPr 55 al. 1 let. j ; OFPr 64

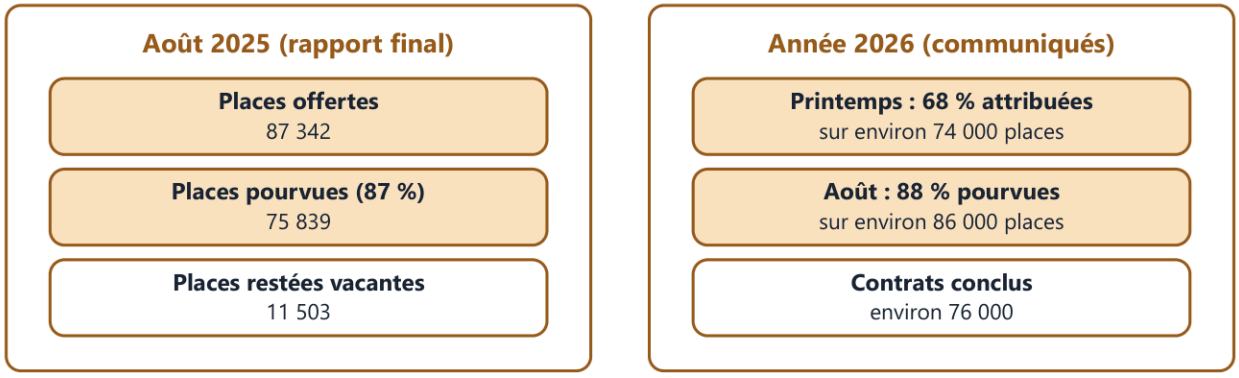
Situation	Règle	Article
Entreprise qui veut annoncer sa place	Publication gratuite sur orientation.ch, par le canton du lieu de formation	pratique du CSFO et des cantons
Grande entreprise avec un siège à Zurich et une place à Lausanne	La place s'annonce dans le canton du lieu de formation, pas du siège	OFPr 9 al. 2 ; orientation.ch
Jeune parent qui veut un CFC à temps partiel	Possible si le canton approuve le contrat et l'allongement de la durée, après avoir entendu l'école	LFPr 18 al. 1 ; OFPr 8 al. 7
Adulte de 32 ans qui veut un apprentissage	Aucune limite d'âge : même contrat, salaire à négocier	LFPr 17 ; CO 344a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier qu'on couvre le plan de formation, sinon le réseau.
2. Publier la place un an avant, via le canton.
3. Accueillir des stages de découverte.
4. Choisir au printemps, signer le formulaire cantonal.
5. Soumettre le contrat au canton avant le début.

> **« Une place se prépare un an à l'avance, se publie gratuitement et peut se partager en réseau. »**

5 Le schéma



Sources : SEFRI, baromètre des transitions ; communiqué fédéral du 17.9.2026

Lire le schéma. À gauche, les chiffres détaillés de l'été 2025 ; à droite, les premiers chiffres de 2026, le rapport détaillé paraissant en décembre. Exemple : en 2025, une place sur quatre est restée vacante dans la construction, contre 8 % dans la santé et le social ; une entreprise du bâtiment qui recrute tard a donc peu de chances de trouver son apprenti.

6 Les pièges

Croire qu'une place restée vide en août trouvera preneur en septembre. Les jeunes signent tôt : au printemps 2026, 68 % des places étaient déjà attribuées. L'entreprise qui commence à recruter en juin arrive après la plupart des candidats.

Côté RH et paie : Publier une place et recruter au bon moment

- Annoncer la place au service cantonal de la formation professionnelle du **lieu de formation** : elle paraît gratuitement sur orientation.ch. Indiquer la profession exacte (AFP ou CFC), le début et la personne de contact.
- Accueillir des stages de découverte dès l'automne : règles d'âge et d'horaire des écoliers dans le chapitre sur le recrutement (OLT 5 art. 11), qui donne aussi le profil d'exigences et les questions admises.
- Dans un réseau, le contrat écrit entre membres règle qui verse le salaire, qui établit le certificat de salaire et qui annonce l'apprenti aux assurances : en général l'entreprise principale, qui refacture sa part aux autres.
- Apprentissage à temps partiel : le contrat indique le taux, la durée prolongée et le salaire ; il est soumis au canton, qui se prononce après avoir entendu l'école (OFPr 8 al. 7).
- Pour un adulte en apprentissage, voir le chapitre obtenir un CFC à l'âge adulte : salaire négocié, assurances sociales d'un salarié adulte.

7 Le cas type du chapitre

Trois petites entreprises, un apprenti. À Bulle, trois entreprises fictives veulent former ensemble une apprentie employée de commerce : Fiduciaire Gremaud (comptabilité), Garage Kaya (vente et clientèle) et Imprimerie Dos Santos (administration et achats). Aucune ne couvre seule tout le plan de formation. L'apprentissage doit commencer le 2 août 2027.

a. Comment s'organisent-elles juridiquement ?

b. Qui signe le contrat et qui reçoit l'autorisation ?

c. Quand faut-il publier la place et signer ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Les subventions de l'art. 55 LFPr ne financent que des prestations à long terme qui ne pourraient être fournies sans elles (al. 2) ; elles sont accordées selon l'intérêt de la mesure, la capacité des requérants à fournir leurs propres prestations et l'urgence (OFPr 64 al. 2).
- Le réseau peut prendre trois formes (formationprof.ch) : le modèle complémentaire (une entreprise forme l'essentiel, un partenaire complète), le réseau restreint (quelques entreprises, rôle principal fixe ou tournant) et le réseau élargi (une association de branche porte le réseau et tient un secrétariat).
- Rapport d'août 2025 : places vacantes dans la construction 25 %, dans l'agriculture et la sylviculture 20 %, dans l'industrie manufacturière et l'hébergement 18 %, dans le commerce 15 %, dans la santé et le social 8 %.
- Le baromètre extrapole ses chiffres à partir d'une enquête : en 2026, 2 003 jeunes et 3 808 entreprises ont répondu en août. Le nombre de contrats conclus (environ 76 000) mesure autre chose et ne se compare pas directement.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? En 2026, environ 86 000 places d'apprentissage ont été offertes en Suisse.

2. Vrai ou faux ? Dans un réseau d'entreprises formatrices, chaque entreprise demande sa propre autorisation de former.

3. Vrai ou faux ? La Confédération peut subventionner des mesures pour étendre l'offre de places d'apprentissage.

4. Vrai ou faux ? Publier une place sur orientation.ch est payant.

5. Vrai ou faux ? Un apprentissage à temps partiel est interdit par la loi.

6. Vrai ou faux ? Le Conseil fédéral peut prendre des mesures temporaires en cas de déséquilibre du marché des places.

7. Cas express : Réseau de trois entreprises : combien de contrats d'apprentissage ?

8. Cas d'examen, « Le réseau qui se défait en cours de route » : En deuxième année, le garage membre d'un réseau de trois entreprises fait faillite. L'apprentie devait y passer six mois pour la vente. Que se passe-t-il ?

9. Cas d'examen, « Temps partiel ou durée réduite ? » : Une mère de 24 ans veut faire un CFC d'assistante en pharmacie de trois ans à 60 % en entreprise. L'officine est d'accord. Comment procéder ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois petites entreprises, un apprenti », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Baromètre des transitions, communiqué du 29.10.2026.

2. Faux : L'autorisation est délivrée à l'entreprise ou à l'organisation principale (OFPr 14 al. 3).

3. Vrai : LFPr 55 al. 1 let. j.

4. Faux : La publication passe par le canton et elle est gratuite.

5. Faux : Possible avec une durée prolongée approuvée par le canton (LFPr 18 al. 1 ; OFPr 8 al. 7).

6. Vrai : LFPr 13.

7. Un, signé par l'entreprise principale. Ou un contrat par partie, tous signés au début (OFPr 8 et 14).

8.

Le contrat d'apprentissage, conclu avec l'entreprise principale, continue. L'entreprise principale doit trouver un autre membre ou un autre lieu pour la partie vente, sinon le plan de formation n'est plus couvert et l'autorisation peut être retirée (art. 11 al. 1 OFPr). Elle informe sans délai le canton, qui peut recommander d'adapter le contrat ou aider l'apprentie à trouver un autre lieu de formation (art. 11 al. 3 OFPr).

9.

Les parties prévoient au contrat le taux en entreprise et une durée prolongée (par exemple quatre ans), et demandent au canton d'approuver à la fois le contrat et l'allongement ; le canton se prononce après avoir entendu l'école professionnelle (art. 18 al. 1 LFPr, art. 8 al. 5 et 7 OFPr). La fréquentation de l'école reste complète (art. 21 al. 3 LFPr). Le salaire convenu tient compte du taux. Sans accord du canton, la durée reste celle de l'ordonnance.

10.

1. Elles forment un réseau d'entreprises formatrices (art. 16 al. 2 let. a LFPr, art. 6 let. c OFPr) et règlent dans un contrat écrit qui forme quoi, quand, qui paie le salaire et qui suit l'apprentie (art. 14 al. 1 OFPr).

2. L'entreprise principale qu'elles désignent, par exemple la fiduciaire : elle conclut le contrat d'apprentissage, représente le réseau et reçoit l'autorisation de former (art. 14 al. 2 et 3 OFPr). Si l'apprentie passe d'une entreprise à l'autre, un contrat par partie est possible, mais tous doivent être signés et approuvés au début (art. 8 al. 1 OFPr).

3. Publication dès l'été 2026 sur orientation.ch, par le service cantonal fribourgeois ; stages de découverte en automne ; choix au printemps. Le contrat est soumis au canton avant le 2 août 2027 (art. 8 al. 5 OFPr). L'outil du chapitre calcule ces dates.

11. 1) Vérifier qu'on couvre le plan de formation, sinon le réseau. ; 2) Publier la place un an avant, via le canton. ; 3) Accueillir des stages de découverte. ; 4) Choisir au printemps, signer le formulaire cantonal. ; 5) Soumettre le contrat au canton avant le début. Base : LFPr art. 1, 13, 14, 16, 18, 55 ; OFPr art. 6, 8, 9, 14, 64 ; SEFRI, baromètre des transitions 2025 et 2026 ; formationprof.ch, réseau d'entreprises formatrices ; orientation.ch.